



Ancrer les exigences du MoPEC dans la loi sur l'énergie

OBJECTIF Finaliser la transposition, dans la législation genevoise, du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC).



›2021

Reprendre les exigences du MoPEC 2014 dans la loi ou le règlement d'application de la loi.



›2030

Reprendre les exigences du MoPEC 2028 dans la loi ou le règlement d'application de la loi.



ENJEUX

L'État de Genève s'est engagé, devant la Conférence des cantons (EnDK), à mettre en œuvre d'ici à 2020 les exigences du MoPEC (Modèle de prescriptions énergétiques des cantons). Ce dernier recense un ensemble de normes et de prescriptions énergétiques élaborées par les cantons en vue de promouvoir et de favoriser une utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments. ➤

➤ Ces normes et prescriptions ont été élaborées conjointement par les cantons, sur la base de leurs expériences en matière d'exécution. Ce processus permet une grande harmonisation au plan légal, ce qui simplifie le travail des propriétaires et des professionnels actifs dans plusieurs cantons pour la conception des bâtiments et les demandes d'autorisation. À titre d'exemple, les cantons utilisent avec peu de différences les formulaires pour l'établissement des certificats énergétiques. La structure modulaire de ce «dénominateur commun» laisse une marge de manœuvre aux cantons, qui peuvent ainsi l'appliquer en tenant compte de leurs spécificités.

Certains modules du MoPEC 2014 ont déjà été retranscrits dans la loi sur l'énergie du Canton de Genève ou dans son règlement d'application. D'autres exigences doivent y être intégrées entre 2020 et 2021 (CF. CHAPITRE 3.6.1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION). À plus long terme, le Canton s'engage à prendre en compte les prescriptions de la nouvelle édition du MoPEC, qui doit être élaborée au sein de l'EnDK d'ici à 2028.

Les règles relatives à la mise en œuvre de cette quatrième édition du MoPEC (2014), sont les suivantes:

- édicter des prescriptions uniquement dans les cas où leur effet est significatif au plan énergétique;
- élaborer des prescriptions qui soient applicables et définir des exigences légales mesurables;
- prescrire des objectifs plutôt que des procédures à suivre;
- laisser une marge de manœuvre aux cantons afin d'adapter le MoPEC à leurs spécificités.

PLAN D' ACTIONS

- Introduire le Module de Base du MoPEC 2014 dans la loi ou le règlement, avec les modifications suivantes:
 - renforcer les exigences pour les bâtiments neufs;
 - renforcer la valeur MoPEC pour les bâtiments rénovés;
 - intégrer les valeurs MoPEC pour les constructions THPE;
 - renforcer les exigences de la section F (introduire une part de renouvelable lors du remplacement d'une chaudière fossile).
- Introduire des modules non-repris dans la LEn ou le REn actuels:
 - Module 5: obligation d'équiper les bâtiments à construire de systèmes de domotique;
 - Module 7: attestation d'exécution;
 - Module 8: optimisation de l'exploitation (avec des exigences renforcées);
 - Module 9: établissement d'un CECB pour certains bâtiments lors de la vente ou pour les bâtiments publics; établissement d'un CECB+ en cas d'IDC élevé dépassant un seuil donné.
- Faire un retour d'expérience de l'application du MOPEC 2014 à la Conférence romande des délégués à l'énergie (CRDE).

PILOTAGE
OCEN

COPILOTAGE
SIG

ACTEURS IMPLIQUÉS
EnDK, CRDE, acteurs du territoire (État, communes, établissements de droit public, milieux immobiliers, professionnels du bâtiment, acteurs de la formation, entreprises...).

EFFETS INDUITS

- Augmentation du taux d'énergies renouvelables.
- Améliorer la qualité de la mise en œuvre.
- Diminuer la consommation énergétique dans le bâtiment.
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Harmonisation et mise en place d'un indicateur commun.
- Simplification des procédures.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Territoire genevois.